PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 Mars 2026

L'an deux mil-vingt-six, le vendredi vingt Mars à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis en mairie de Prunay le Temple – 2 Rue de la Commanderie sous la Présidence de Monsieur Jean MYOTTE Maire, suite à la convocation en date du seize Mars deux mil vingt-six, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Messieurs Jean MYOTTE ; Jean François BONNIN ; Thierry DELAGE ; Guillaume MANGIN ; Guillaume DEFRANCE ; Mesdames Annie MARTIN ; Valérie LA DUCA ; Isabelle FERRE ; Isabelle TOUQUERANT.

Absente : Madame Justine HAUTIER ayant donnée son pouvoir à Monsieur JEAN François BONNIN et Monsieur Jérôme FAUTRAT ayant donné son pouvoir à monsieur Jean MYOTTE.

Secrétaire de séance : Jean-François BONNIN

I - Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean MYOTTE, Maire qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.
Monsieur Jean François BONNIN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

II - Élection du maire

II - 1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée
(art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents (dont 2 ayant donnés leurs pouvoir) et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.
Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

II - 2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Isabelle FERRE et Madame Isabelle TOUQEURANT.

II - 3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle

uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

II - 4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote. **0**
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **11**
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **0**
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] **11**
f. Majorité absolue

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDTAS	NOMBRE DE SUFFRAGES OTBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur MOYTTE Jean	**11**	**Onze**

II - 5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur MYOTTE Jean a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

III - Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur MYOTTE Jean, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

III - 1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 Adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune.

III - 2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal et que **chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposée. Cette liste a été jointes au présent procès-verbal.

III – 3. <u>Résultats du premier tour de scrutin</u>

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote. **0**
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **11**
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **0**
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] **11**
f. Majorité absolue

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	**NOMBRE DE SUFFRAGES OTBTENUS**	
	En chiffres	En toutes lettres
MARTIN Annie **BONNIN Jean François**	**11**	**Onze**

III - 4. <u>Proclamation de l'élection des adjoints</u>

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste Conduite par Madame MARTIN Annie Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

VU le décret n°… relatif aux indices de la fonction publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDERANT que la commune compte 316 habitants,

CONSIDERANT que pour la commune, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à **28,10%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que pour la commune, le taux maximal de l'indemnité de fonction aux deux adjoints est fixé **à 10,90%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction

publique,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Contre	Abstention	Pour	Votants
0	**0**	11	**11**

Décide de fixer l'indemnité de **fonction du maire à 18,70**% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Décide de fixer l'indemnité de **fonction des Adjoints à 7,28%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

ARTICLE 1 : APPROUVE, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle qu'annexée à la présente délibération

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

ANNEXE

Indemnités de fonction allouées aux élus

Fonctions	**Nombre de bénéficiaires**	**Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)**	**Indemnité votée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction Publique)**
Maire	1	**28.10%**	**18,70%**
Adjoints au Maire	2	**10.90 %**	**7.26%**

Délégations du Conseil Municipal au Maire :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Contre	Abstentions	Pour	Votants
0	**0**	**11**	**11**

ARTICLE 1 : De déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal , le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€.

ARTICLE 2 : D'autoriser que les compétences déléguées par le conseil municipal fassent l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux

;;;

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire d'un marché public passée selon une procédure formalisée doit être choisie par une commission d'appel d'offres

Pour les communes de moins de 3500 habitants, le code fixe la composition de cette commission comme suit :

- le Maire ou son représentant qui est président,
- trois membres titulaires élus au sein du conseil municipal,
- trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal.

Il s'agit d'un scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni votre préférentiel.
Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le conseil municipal doit fixer les modalités de dépôts des listes.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1414-2, L1411-5 et D1411-3,

DELIBERATION

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Candidatures : *Listes de candidats*

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : …
Bulletins blancs : …
Bulletins nuls *(mention insuffisante ou annotée)* : …
Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*): …
Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*): …

Ont obtenu :
La liste … (*ou indiquer le premier nom de la liste*), *(nombre de voix en lettre (chiffre))* voix
La liste … (*ou indiquer le premier nom de la liste*), *(nombre de voix en lettre (chiffre))* voix
La liste … (*ou indiquer le premier nom de la liste*), *(nombre de voix en lettre (chiffre))* voix

Après application de la représentation proportionnelle au plus fort reste, les membres élus de la commission d'appel d'offres sont :

Membres titulaires
-…
-…
-…

Membres suppléants [1]
-…
-…
-…

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION COMPETENTE EN MATIERE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales une commission compétente en matière de délégation de service public doit être constituée.

Cette commission analyse les dossiers de candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des personnes handicapées, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité d'accès des usagers devant le service public. Elle procède à l'ouverture des offres et émet un avis destiné à l'autorité habilitée à engager les discussions utiles avec le ou les entreprises ayant présenté une offre.

La commission présidée par le Maire ou son représentant, comprend trois membres titulaires et trois membres suppléants. Ceux-ci sont élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes peuvent comprendre moins de nom qu'il n'y a de sièges à pourvoir.
En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le conseil municipal doit fixer les modalités de dépôts des listes.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1411-5 et D1411-3,

DELIBERATION

ARTICLE UNIQUE : Il est procédé à l'élection des membres de la commission compétente en matière de délégation de service public.

Candidatures : *Listes de candidats*

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : …
Bulletins blancs : …
Bulletins nuls *(mention insuffisante ou annotée)* : …
Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*): …
Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*): …

Ont obtenu :
La liste … (*ou indiquer le premier nom de la liste*), *(nombre de voix en lettre (chiffre))* voix
La liste … (*ou indiquer le premier nom de la liste*), *(nombre de voix en lettre (chiffre))* voix
La liste … (*ou indiquer le premier nom de la liste*), *(nombre de voix en lettre (chiffre))* voix

Après application de la représentation proportionnelle au plus fort reste, les membres élus de la commission compétente en matière de délégation de service public sont :

Membres titulaires
-…
-…
-…

Membres suppléants [1]
-…
-…
-…

OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1-1 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'accord de Monsieur Xavier LIBERT pour être désigné comme référent déontologue de l'élu local ;
Considérant que Monsieur Xavier LIBERT est Magistrat honoraire, ancien Président du Tribunal Administratif de Versailles et actuellement, référent médiation pour la juridiction administrative ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Met en place un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de XXXXXXXX.
Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Xavier LIBERT, Magistrat honoraire, ancien Président du Tribunal Administratif de Versailles et actuellement, référent médiation pour la juridiction administrative.
Il bénéficiera d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

ARTICLE 2 : Dit que les missions du référent déontologue seront les suivantes :
- ✓ Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.
- ✓ Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la CC Pays Houdanais.

ARTICLE 3 : Dit que le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Dit que la fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

ARTICLE 5 : Dit que le référent déontologue pourra être saisi par courriel ou par téléphone, les coordonnées étant précisées dans la lettre de mission. Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable et prendront la forme d'un avis détaillé qui sera adressé par courriel au seul intéressé auteur de la saisine.

ARTICLE 6 : Dit que la collectivité s'engage à verser à Monsieur Xavier LIBERT une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de 80 euros par saisine traitée. Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation ne sera appliquée. Ces

contributions font l'objet d'une facture établie par Monsieur Xavier LIBERT accompagnée d'un état détaillant le nombre de saisines traitées et facturées à la collectivité.

ARTICLE 7 : Précise que le remboursement des frais de transport et d'hébergement du référent déontologue sera pris en charge par la collectivité dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale (article R.1111-1-C du CGCT).

ARTICLE 8 : Précise que le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

ARTICLE 9 : Dit que le référent déontologue des élus locaux transmet à la collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

MEMBRES PRESENTS

1 - Annie Martin fait les points sur les CFU 2025

2 - Délibérations sur le remboursement du cadeau de Mme Danièle LE Foll qui part en retraite à la commune de Mulcent à 78 ans

Qui a

3 -